



## **REUNION INSTALLATION CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU DIMANCHE 24 MAI 2020 - 10 H 30 -**

### **COMPTE-RENDU SOMMAIRE**

**Le Dimanche 24 Mai 2020, le Conseil Municipal de CAUDRY, régulièrement convoqué par courrier du 18 Mai 2020, s'est réuni en séance ordinaire, Palais des Sports Aurélie CHATELAIN, sous la présidence de Monsieur Claude DOYER, Doyen d'âge, puis par Monsieur Frédéric BRICOUT, élu Maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 33

**Membres présents (33)** : M. BRICOUT Frédéric, Mme MERY-DUEZ Anne-Sophie, M. POULAIN Bernard, Mme BERANGER Agnès, M. BONIFACE Didier, Mme TRIOUX-COURBET Sandrine, M. RIQUET Alain, Mme THUILLEZ Martine, M. DOYER Claude, Mme RICHOMME Liliane, M. HISBERGUE Antoine, Mme PRUVOT Brigitte, M. BALEDENT Matthieu, Mme MATON Audrey, M. DECALION Ismaël, Mme DAUCHET Martine, M. DEVIENNE Marc, Mme NAVEZ Patrica, M. CHMIELEWSKI Dominique, Mme DENIZON-LEVEAUX Violenne, M. ROUSSEAU Jérémy, Mme PLUCHART Claudine, M. DEUDON José, Mme VERIN Véronique, M. BRULANT Damien, Mme CHATELAIN Nathalie, M. MARIN Yves, Mme CAILLAUX Céline, M. BAUDOUX Aurélien, M. COLLIN Denis, Mme DISDIER Mélanie, M. BAJODEK Alban, Mme DESREUMAUX Sophie, Conseillers Municipaux formant la totalité des membres en exercice.

**Membres absents ayant donné procuration (0)** :

**Membre absent (0)** :

Est désigné secrétaire de séance : M. BAUDOUX Aurélien

#### **1. PREAMBULE A L'INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL**

Le nouveau Conseil Municipal de la commune a été élu à l'issue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin consacré au renouvellement général des conseils municipaux le dimanche 15 Mars 2020.

Résultats constatés au Procès-Verbal des élections :

Nombre d'électeurs inscrits	9 886	
Nombre de votants	4 245	
Bulletins nuls	82	
Bulletins blancs	30	
Nombre de suffrages exprimés	4 133	
Majorité absolue	2 067	
ont obtenu	<b>Nombre de</b>	
Les listes tenues par :	<b>voix</b>	<b>%</b>
Mélanie DISDIER ETHUIN	400	9,68 %
Alban BAJODEK	293	7,09 %
Brigitte LEFEBVRE	155	3,75 %
Denis COLLIN	407	9,85 %
Sophie DESREUMAUX	213	5,15 %
Frédéric BRICOUT	2 665	64,48 %

Désignation du secrétaire et des assesseurs (Votes à main levée) :

- Secrétaire : M. BAUDOUX Aurélien
- Assesseurs : M. BAJODEK Alban – M. BRULANT Damien

## 2. ELECTION DU MAIRE

Sous la présidence de Monsieur Claude DOYER, doyen d'âge :

→ Lecture des articles L2122-4 – LO2122-4-1 – L2122-7 – L2122-8 et L2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

→ Vote à bulletins secrets

→ Un seul candidat : M. BRICOUT Frédéric

→ Résultats du dépouillement de vote :

Nombre de bulletins recueillis	32
Bulletins blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	30
Majorité absolue	16

Mme DISDIER Mélanie ne participe pas au vote

→ **Monsieur Frédéric BRICOUT a obtenu 30 voix, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est proclamé Maire de la Ville de CAUDRY.**

Sous la présidence de Monsieur Frédéric BRICOUT, Maire,

### **3. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

→ Le nombre d'Adjointes au Maire est fixé à 9.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **4. ELECTION DES ADJOINTS**

→ En vertu de l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Adjointes sont élus parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

→ Vote à bulletins secrets

→ Une seule liste de candidats :

Groupe Ensemble pour Caudry

1- Anne-Sophie MERY-DUEZ

2- Bernard POULAIN

3- Agnès BERANGER

4- Didier BONIFACE

5- Sandrine TRIOUX-COURBET

6- Alain RIQUET

7- Martine THUILLEZ

8- Claude DOYER

9- Liliane RICHOMME

→ Résultats du dépouillement de vote :

Nombre de bulletins recueillis	32
Bulletins blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	30
Majorité absolue	16

Mme DISDIER Mélanie ne participe pas au vote

→ **La liste conduite par Anne-Sophie MERY-DUEZ ayant obtenu 30 voix et donc la majorité absolue des suffrages exprimés, sont élus en qualité d'Adjointes au Maire :**

**1- Anne-Sophie MERY-DUEZ**

**2- Bernard POULAIN**

**3- Agnès BERANGER**

**4- Didier BONIFACE**

**5- Sandrine TRIOUX-COURBET**

**6- Alain RIQUET**

**7- Martine THUILLEZ**

**8- Claude DOYER**

**9- Liliane RICHOMME**

## 5. CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

→ Monsieur le Maire a donné lecture de la Charte de l'élu local, en vertu de l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et a remis un exemplaire de ladite charte aux conseillers municipaux.

## 6. CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

→ Mise en place de différentes commissions municipales présidées de droit par le Maire et coprésidées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué, chacun dans son domaine de délégation, avec comme répartition :

- 5 membres du groupe majoritaire « Ensemble pour Caudry »
- et 1 représentant de chaque liste minoritaire.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

## 7. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

→ La composition du Conseil d'Administration du CCAS est fixée, outre le siège de Président, revenant de droit au Maire, à :

- 6 membres élus
- 6 membres nommés par le Maire

**ADOPTÉ A LA MAJORITE**

**2 ABSTENTIONS : M. COLLIN – MME DISDIER  
2 CONTRE : M. BAJODEK – MME DESREUMAUX**

### Election des représentants de la commune au CCAS

à la représentation proportionnelle au plus fort reste

→ Une seule liste de candidats :

Alain RIQUET  
Martine THUILLEZ  
Liliane RICHOMME  
Audrey MATON  
Claudine PLUCHART  
Yves MARIN

→ Le vote à bulletins secrets a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins recueillis	31
Bulletins blancs ou nuls	1
Suffrages exprimés	30

→ Ayant obtenu 30 voix sur les 30 suffrages exprimés, sont désignés pour siéger au sein du CCAS, les représentants de la liste suivante :

**Alain RIQUET**  
**Martine THUILLEZ**  
**Liliane RICHOMME**  
**Audrey MATON**  
**Claudine PLUCHART**  
**Yves MARIN**

## **8. REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES**

→ Conformément à l'article R212-26 du Code de l'Education, le comité de la caisse des écoles comprend :

- Le Maire, Président ;
- L'inspecteur de l'éducation nationale chargée de la circonscription ou son représentant ;
- Un membre désigné par le Préfet ;
- Deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal
- Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

→ Sont désignés :

- 2 conseillers municipaux titulaires : Alain RIQUET – Antoine HISBERGUE
- 2 conseillers municipaux délégués : Martine THUILLEZ – Martine DAUCHET

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**  
**2 ABSTENTIONS : M. BAJODEK – MME DESREUMAUX**

## **9. DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Il est accordé à Monsieur le Maire les délégations énoncées au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception du 25° et assorties des précisions ci-après :

→ 2° : de fixer la limite à 800 €

→ 3° :

- de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les limites de cette délégation sont définies comme suit :

- cette délégation permettra de réaliser tout emprunt à court, moyen ou long terme dans la limite des sommes inscrites au budget.

- Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- ✓ Faculté de passer du taux variable au taux fixe ou taux fixe au taux variable ;
- ✓ Faculté de modifier une ou plusieurs fois l'indice relatif au calcul ou des taux d'intérêts ;
- ✓ Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- ✓ La possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- ✓ La faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements.

Possibilité de recourir à des opérations particulières comme des emprunts obligataires, des emprunts en devises ou des emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Possibilité de procéder à la renégociation de la dette, soit emprunt par emprunt soit sous forme de compactage d'une partie de son encours, soit sous forme de remboursement anticipé lorsque celui-ci est prévu contractuellement.

Les contrats de prêt pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps.
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt.
- La faculté de modifier la devise.
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement.
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Maire pourra exercer les options prévues par les contrats de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ces opérations peuvent être autorisées sur les contrats de prêt souscrit antérieurement par la Ville à taux fixe ou variable ainsi que sur les emprunts qui seront inscrits ou qui serviront à refinancer des opérations de refinancements ou de réaménagements.

La durée de ces éventuels contrats ne pourra excéder 20 ans, les index et références de ceux-ci étaient soit TAM, EURIBOR, EONIA (3, 6, 12 mois), LIBOR, STIBOR ou tout autre index utilisé couramment sur les marchés financiers.

→ 15° :

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 350 000 €.

→ 16° :

- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) pour les :
  - \* contentieux de l'annulation
  - \* contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative
  - \* actions en référé
  - \* contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie
- saisine et représentation devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et notamment de porter plainte et se constituer partie civile ;

- de transiger, avec les tiers, dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

→ 17° :

- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8 000 euros.

→ 20° :

- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, soit 1 million d'euros.

→ 22° :

- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

En application de l'article L 240-1 du Code de l'Urbanisme il est créé, en faveur des communes titulaires du droit de préemption urbain, un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble, d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire ou de droits sociaux appartenant à l'Etat ou à différents établissements publics mentionnés à l'article susvisé.

L'exercice ou la délégation d'exercice de ce droit de priorité portera sur :

- la mise en œuvre du projet urbain de Caudry, notamment en matière de renouvellement urbain, de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti
- la réalisation d'équipements collectifs
- la mise en œuvre d'une politique de l'habitat, notamment au travers de la réalisation de lotissements communaux à usage d'habitation et sur la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- le développement des loisirs notamment culturels et sportifs
- les actions destinées à favoriser le maintien ou l'accueil du commerce de proximité, de détail en centre-ville.

Ce droit de priorité ou son exercice délégué pourra aussi avoir pour objet de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des opérations et actions citées ci-dessus.

→ 26° :

- de demander, à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Au cas présent, le conseil municipal entend conférer, au maire, une délégation la plus étendue possible. Dans ce cadre, le maire sera habilité à solliciter des subventions à la fois :

- en dépenses d'investissement : opérations d'aménagement et de renouvellement urbains, travaux de voirie et réseaux divers, travaux de construction, de réhabilitation et de requalification de bâtiments et d'équipements publics communaux, achats de biens d'équipement, d'acquisitions foncières et immobilières, frais de maîtrise d'œuvre et d'ingénierie.

Le conseil municipal donne délégation au maire pour solliciter des subventions d'investissement d'un montant maximal de 3 millions d'euros par organisme financeur.

- en dépenses de fonctionnement : engagement d'actions s'inscrivant dans des politiques publiques d'actions de solidarité ou d'animation du territoire.

Le conseil municipal donne délégation au maire pour solliciter des subventions de fonctionnement n'excédant pas 160 000 euros.

→ 27°

Il est proposé de préciser les conditions d'application lors de la prochaine séance de Conseil Municipal.

Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature entrant dans le champ desdites délégations du conseil municipal au Maire.

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ**  
**1 CONTRE : MME DESREUMAUX**  
**1 ABSTENTION : M. BAJODEK**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h30.



Le Maire,

  
Frédéric BRICOUT